

# CONSULTATION

## des ADHÉRENTS du SNETAP-FSU

# OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES de SERVICE des ENSEIGNANTS

### Un chantier ouvert en avril 2015...

Depuis avril 2015, dans la continuité des travaux engagés à l'Éducation Nationale qui ont abouti en 2014 à un nouveau décret sur les obligations de services des enseignants du second degré, le chantier a été ouvert par la DGER pour une application dans notre dispositif de formation, l'enseignement agricole public. Ce chantier, initialement mal engagé, non prioritaire pour l'équipe de l'ancienne directrice générale, a connu, depuis septembre 2016, une accélération certaine avec l'arrivée du nouveau directeur général, Philippe Vinçon.

### .... qui arrive à son terme début 2017 pour une application à la rentrée de septembre 2017

Aujourd'hui, en cette fin 2016, début 2017, ce chantier arrive à son terme avec encore la tenue d'une ou deux réunions de travail mais surtout le passage du projet de décret modifié de 1971 devant les instances consultatives de notre ministère dans le courant des mois de janvier et février 2017 (CTEA et CTM).

Dés notre dernier congrès national d'Arras (avril 2014), le principe d'une consultation des adhérents avait été retenu. Le Bureau National, réuni le 7 décembre 2016 a décidé que le moment était venu pour cette consultation, compte-tenu des propositions de la DGER, « mises sur la table » après la mobilisation de l'Intersyndicale SNETAP-FSU/FO-EAP/SYAC-CGT/SUD-RURAL, le 23 novembre dernier (appel à la grève et rassemblement devant la DGER). Fort du résultat de cette consultation, le SNETAP-FSU se tournera ensuite vers les autres organisations de l'Intersyndicale.

Sachant que dans les instances, les représentants des personnels peuvent soit s'abstenir, soit voter Pour soit voter Contre, ce document doit vous permettre en toute connaissance de répondre à la question suivante :

**Comment les représentants SNETAP-FSU au CTEA et au CTM doivent-ils voter lors de la consultation des représentants du projet de décret modifié relatif aux obligations de service des enseignants qui passera devant les instances début 2017 ?**

- Ils doivent voter **POUR** le projet
- Ils doivent voter **CONTRE** le projet
- Ils doivent **S'ABSTENIR**

Pour le résultat, seuls les votes exprimés des adhérents seront comptabilisés. La consigne adoptée sera celle qui aura obtenu le plus de voix, c'est-à-dire un résultat selon le principe de la majorité simple. Pour donner votre avis, vous recevrez dans les jours prochains un courriel avec un lien qui vous permettra de répondre électroniquement à cette question.

## 1 : Un statut dérogatoire qui implique un décret pour des obligations de service hebdomadaires

Parce qu'il existe une mission de service public et que la France a historiquement fait le choix d'une fonction publique de carrière, les enseignants sont des fonctionnaires. Leurs droits et obligations sont donc définis par la Nation et inscrits dans les lois et textes réglementaires. Avant l'adoption de ces textes, les projets sont soumis aux instances consultatives « instances de négociation collective ». Il s'agit du Comité Technique national de l'Enseignement agricole (CTEA) et du Comité Technique Ministériel (CTM) qui émettent un avis.

**Ainsi, les professeurs sont soumis à un statut dérogatoire au temps de travail de 1607 heures par an prévues par le décret n°2000-815 du 25 août 2000 sur la réduction du temps de travail dans la fonction publique.** Leur temps de travail n'a donc pas connu de réduction à cette époque et **leurs obligations de service demeurent donc définies par le décret n°71-618.** Cette dérogation concerne également les agents non titulaires (ACEN) assurant les missions d'enseignement, pour lesquels s'applique donc le décret de 1971.

Comme à l'Éducation Nationale, les réformes intervenues, notamment celles du lycée et de la voie professionnelle impliquaient des modifications (voir encadré 4). Ce projet de décret modifié conforte donc notre statut dérogatoire hebdomadaire avec l'inscription de maxima hebdomadaires de service.

**Le SNETAP-FSU a rappelé son refus de toute annualisation des services.** En l'état, le projet ne répond pas à l'exigence de réduction du temps de travail des enseignants, mandat qu'a porté systématiquement la délégation SNETAP-FSU lors des discussions, conformément au mandat du congrès d'Arras.

Par ailleurs, en obtenant de l'administration, **le maintien d'un décret commun pour les PLPA (le décret de 1971 étant inscrit dans les Visa du décret PLPA de 1990), et les PCEA** est « le gage d'une unification des enseignants des lycées » (mandat corporatif, Arras).

## 2 : la mission d'enseignement confortée

Le SNETAP-FSU, comme le SNES à l'Éducation Nationale s'est mobilisé pour faire reconnaître **la priorité de la mission d'enseignement, selon un maximum de service hebdomadaire.** Il souhaite faire reconnaître réglementairement le « travail invisible » des enseignants à travers les « missions liées » à l'acte d'enseigner en mentionnant les « travaux de préparation et les recherches personnelles à la réalisation des heures d'enseignement ». La formulation reprend simplement des obligations déjà inscrites dans le code de l'Éducation et les décrets actuels des statuts PLPA et PCEA comme l'aide, le suivi du travail personnel des élèves, l'évaluation, la participation aux conseils de classe. Rien, dans ce projet de décret modifié n'autorise un décompte de ces « missions liées » ni leur inflation.

Enfin, le projet de décret modifié devrait inscrire les Missions Particulières (voir encadré 7) fondée sur la seule base du volontariat de l'enseignant. Il ne s'agit en aucun cas de « missions complémentaires »... chaque mot est important !

## 3 : l'entrée dans le décret des spécificités de certaines disciplines ESC, Doc, TIM : un acquis du SNETAP-FSU

Dès le début des discussions et conformément au mandat du congrès d'Arras, **le SNETAP-FSU s'est battu pour porter à un niveau réglementaire opposable (décret) des spécificités qui jusqu'à présent pour ces trois disciplines n'étaient inscrites que dans des notes de service plus ou moins anciennes.** D'autre part, le SNETAP-FSU a obtenu qu'au-delà de ces spécificités (les tiers-temps, les missions d'animation, de documentation, d'information et de formation), soit reconnue comme mission principale, l'enseignement. C'est donc en référence à cette première mission que sont calculées les obligations de service de ces enseignants. **Cette rédaction permet de garantir la double facette de ces disciplines.** Il s'agissait ici pour le SNETAP de répondre ainsi notamment à une attente de la profession exprimée à l'occasion des rencontres des 50 ans de l'ESC, organisées le 29 septembre 2015 ou lors d'échanges, enquêtes auprès des enseignants de ces disciplines.

## 4 : Toutes les heures se valent

Même fortement combattues par le SNETAP-FSU, les réformes du lycée et de la voie professionnelle ont introduit de « nouvelles » modalités de « face-à-face » comme l'individualisation sous la forme de l'accompagnement personnalisé. Or ces heures de face-à-face, au prétexte qu'elles n'existaient pas lors de la rédaction du décret sur les obligations de service ne sont pas prises en compte dans le dispositif de première chaire. De la même façon, les heures dédoublées ou les cours assurés dans deux classes de niveau identique « heures dites parallèles » ne sont comptabilisées.

Comme à l'Éducation Nationale, **le SNETAP-FSU a obtenu que la totalité de ces heures intègre le nouveau dispositif de la pondération 1,1 pour les heures d'enseignement en cycle terminal. C'est bien ici l'acte d'enseigner qui est reconnu quelque soit l'effectif des élèves (TP, TD, groupes, TPE, AP...), consolidant ainsi le cœur de notre activité professionnelle, la mission d'enseignement.**

## 5 : Un nouveau dispositif de pondération qui pénalise plusieurs centaines d'enseignants malgré des améliorations obtenues par la mobilisation de l'Intersyndicale

Dès le début des discussions, **le SNETAP-FSU a défendu l'égalité de traitement entre PLPA et PCEA pour l'attribution de cette pondération,** mettant en avant les spécificités de notre enseignement puisque dans nos établissements, des PLPA et PCEA dispenses sans distinction des cours dans les filières générale, technologique et professionnelle.

Le projet de décret modifié prévoit l'instauration d'un nouveau dispositif de pondération des heures effectuées en cycle terminal. **Chaque heure est affectée d'une pondération de 1,1. Ce dispositif remplace l'actuelle heure de Première Chaire.** Ainsi, si précédemment tout enseignant réalisant au moins 6 heures de cours en cycle terminal bénéficiait d'une réduction de service d'une heure, avec la pondération 1,1, ce ne sera plus le cas :

- les enseignants ayant moins de 6 heures de cours bénéficieront d'une dispense de 0,1 à 0,5 heure hebdomadaire ;
- les enseignants ayant entre 6 et 9 heures bénéficieront d'une dispense de 0,6 à 0,9 heure hebdomadaire ;
- seuls les enseignants ayant 10 heures et plus d'heures bénéficieront d'une heure de dispense.

Ainsi **selon les statistiques mêmes de l'administration, si 800 enseignants vont bénéficier d'une dispense nouvelle de plus de 0,5 heure hebdomadaire à laquelle ils n'avaient pas droit dans l'ancien dispositif, ce sont près de 500 enseignants qui eux vont perdre plus de 0,5 heure hebdomadaire de dispense de service. Cette situation demeure inadmissible pour notre organisation et l'Intersyndicale qui ont appelé à poursuivre la mobilisation après l'action du 23 novembre dernier** selon plusieurs modalités dont la rétention des notes de CCF.

Encore faut-il rappeler que dans le cadre des échanges bilatéraux avec la DGER, le SNETAP-FSU a obtenu l'élargissement de la pondération 1,1 aux enseignements de CAPa, ce qui représente environ 9 000 heures. Sans cela, le nombre d'enseignants désavantagés aurait été encore plus élevé.

Concernant les enseignements **en BTSa, la pondération 1,25 est maintenue** avec deux modifications notables, à savoir la disparition de la notion d'« heures parallèles » (voir encadré 4) et le **relèvement du plafonnement de la réduction du maximum de service de 3 à 4,5 heures hebdomadaires.** Ce dernier relèvement (équivalent à 10 000 heures environ) a été obtenu par la mobilisation de l'Intersyndicale, le 23 novembre dernier. Ces deux abondements d'heures permettent de diminuer sensiblement pour les enseignants de BTSa la disparition de l'heure de première chaire.

Jusqu'à maintenant, les efforts déployés par le SNETAP-FSU et l'Intersyndicale, avec la construction d'un rapport de force avec l'administration ont permis de réduire le nombre d'enseignants lésés... mais notre objectif reste qu'il n'y ait aucun perdant. Aussi, lors de la consultation des instances (CTEA, CTM), le SNETAP-FSU déposera l'amendement suivant pour un vote des organisations représentatives des personnels :

- pour élever la pondération de 1,1 à 1,17, dans la limite d'une heure de dispense pour les enseignements dans les cycles terminaux ;
- pour élever la pondération de 1,25 à 1,31 pour les enseignements en BTS ;

Ces amendements ont pour objectif qu'aucun enseignant ne voit ses obligations de service s'alourdir au travers des pondérations nouvelles. Même si ces amendements ont peu de chance d'être pris en compte par l'administration, ils n'en constitueront pas moins une base revendicative intersyndicale, la plus large possible.

## 6 : majoration pour faible effectif, pas de suppression

Alors qu'à l'Éducation Nationale, le dispositif de majoration pour enseignement dans des classes à faible effectif a disparu, le ministère de l'Agriculture entend, depuis le début des discussions maintenir cette majoration (en regard du nombre de classes concernées plus conséquent dans l'EA qu'à l'EN et du coût de cette mesure). Dès le départ, le SNETAP-FSU a revendiqué sa disparition avec l'argumentaire solide de la double peine consécutif au plafonnement imposé de nombreuses classes à 16 élèves : pas de dédoublement et majoration.

Le SNETAP-FSU et l'Intersyndicale n'ont pas obtenu la disparition de cette majoration, le rapport de force enclenché et la mobilisation du 23 novembre dernier avait permis néanmoins amené l'administration à proposer une modification d'un des curseurs de la majoration. En effet, le 29 novembre, le DGER a annoncé que l'administration envisageait pour la rentrée 2018 de passer le nombre d'heures déclenchant la majoration de 8 à 9 heures hebdomadaires. Cette mesure permettrait alors à 18 % des 1750 enseignants « majorés » de sortir de ce dispositif. Sous la pression de l'Intersyndicale, le DGER s'est engagé à présenter un projet de décret modifié intégrant dès maintenant cette mesure qui se mettra en place à la rentrée de 2018. L'arbitrage budgétaire a été négatif pour une application à la rentrée de septembre 2018. En l'état donc, ce dispositif de majoration est maintenu.

## 7 : les missions particulières attribuées sur la base du volontariat

Le projet de décret instaure la notion de « missions particulières » et non complémentaires... ces missions, attribuées sur la base du volontariat devraient s'exercer au sein de l'établissement ou à l'échelon de l'autorité académique (DRAAF).

Le SNETAP-FSU s'est battu depuis le début de ce chantier pour que ces Missions Particulières puissent conduire à l'attribution d'un allègement de service et non au versement d'une indemnité dite « Indemnité de Mission Particulière ».

Pour le SNETAP-FSU, l'inscription de ces MP dans le décret pourrait constituer une opportunité, conformément au mandat du congrès national d'Arras de mettre – enfin ! – véritablement en place les 5 missions de l'enseignement agricole public inscrites dans l'article L. 811-1 du code rural (animation et au développement des territoires ; insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et insertion sociale et professionnelle des adultes ; développement d'expérimentation et d'innovation agricoles et agroalimentaires ; coopération internationale, notamment en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, apprentis, étudiants, stagiaires et enseignants) : ainsi l'accomplissement d'une de ces missions par un enseignant volontaire serait intégré à son temps de service suivant les modalités définies dans les décrets PLPA et PCEA (coefficient de 18/35).

Pour le SNETAP-FSU, une circulaire d'application devra déterminer étroitement les missions particulières à partir de ces 5 missions ; il est nécessaire, pour le SNETAP-FSU de déterminer des priorités nationales pour lesquelles le ministère devra apporter des dispenses de service. A titre d'exemple, lors des discussions, la mission particulière de « référent handicap » a été évoquée au titre de la mission d'insertion scolaire, sociale et professionnelle de l'enseignement agricole public. Un pilotage national de ces priorités et des dispenses est indispensable. Certains dispositifs comme l'actuel « appel à projet tiers-temps » pourraient tout à fait intégrer ce nouveau schéma.

Si comme à l'Éducation nationale et comme le DGER l'a déjà laissé entendre, la création d'une indemnité MP est la seule option envisagée par le ministère, le SNETAP-FSU revendiquera que son montant soit porté au niveau de la première HSA des professeurs agrégés.